



COMMISSION BANCAIRE
DE
L'AFRIQUE CENTRALE

**REGLEMENT COBAC EMF R-2017/02 FIXANT LE NOMBRE MINIMUM
DE SOCIETAIRES, LE MAXIMUM DE PARTS DETENUES PAR UN
MEMBRE ET LE MINIMUM D'ETABLISSEMENTS AFFILIES POUR LA
CREATION D'UN RESEAU D'ETABLISSEMENTS DE MICROFINANCE**

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale,

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale et son Annexe ;

Vu le règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC ;

Vu l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés coopératives ;

Réunie en session ordinaire le 24 octobre 2017 à Libreville ;

DECIDE :

Article 1- Le présent règlement s'applique aux établissements de microfinance de la première catégorie.

Il fixe le nombre minimum de sociétaires, le maximum de parts détenues par un membre, ainsi que le nombre minimum d'établissements affiliés nécessaire pour la création d'un réseau d'établissements de microfinance.

Article 2- Les établissements de microfinance de la première catégorie doivent présenter en permanence un nombre minimum de cent (100) membres.

Article 3- Pour les établissements affiliés, un même sociétaire ne peut détenir ni directement, ni par personne interposée plus de 20 % des parts sociales de l'établissement.

Article 4- Le nombre minimum d'établissements affiliés à un organe faitier, nécessaire pour se constituer en réseau d'établissements de microfinance est fixé à cinq (05).

Pour le cas spécifique des réseaux en cours de constitution, l'organe faitier doit justifier que deux (02) établissements au moins sur les cinq (05) affiliés ont une

ancienneté minimale de deux années d'activité.

Une dérogation peut être accordée par la Commission Bancaire, en particulier dans le cas d'un réseau constitué avec l'appui d'un organisme expérimenté.

Lorsque le nombre d'établissements affiliés à un réseau en activité devient inférieur à ce seuil, l'organe faîtière dispose d'un délai de 12 mois pour remettre le réseau en conformité avec la réglementation.

Article 5- Les établissements de microfinance de la CEMAC en activité à la date d'entrée en vigueur du présent règlement disposent d'une période transitoire de vingt-quatre (24) mois maximum, pour se conformer aux dispositions du règlement.

Article 6- En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, les mesures prévues par la réglementation en vigueur s'appliquent.

Article 7- Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires, notamment le règlement 2002/11 fixant le nombre des sociétaires et le maximum de parts détenues par un même membre.

Article 8- Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2018.

Article 9- Le Secrétaire Général de la COBAC est chargé de l'application du présent règlement et de sa notification aux Autorités monétaires nationales, aux Directions Nationales de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale et aux Associations professionnelles des établissements de microfinance de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

Ainsi décidé et fait à Libreville le 24 octobre 2017, en présence de :

Monsieur ABBAS MAHAMAT TOLLI, Président ; Mesdames Denise Ingrid TOMBIDAM et Berthe YECKE ENDALE épouse EKO EKO, Messieurs Louis ALEKA-RYBERT, BECHIR DAYE, Jean-Paul CAILLOT, Monsieur François GIOVALUCCHI, Silvestre MANSIELE BIKENE, Armel Fridelin MBOULOUKOU, Salomon Francis MEKE, Régis MOUKOUTOU et Chérubin YERADA, membres.



Pour la Commission Bancaire,

Le Président,



ABBAS MAHAMAT TOLLI